

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Séance du 18 avril 2017**

**RECOURS N° 817**

**En cause de :** Monsieur et Madame  
représentés par Maître

**Requérants,**

**Contre :** La ville de Liège  
Département de l'Urbanisme  
Ilot Saint-Georges  
La Batte, 10  
  
4000 LIEGE

**Partie adverse.**

Vu la requête du 16 février 2017, par laquelle les requérants ont introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à leur demande d'obtenir « une copie des registres de la population relatifs à l'immeuble » situé rue Pierre Curie, 17 à Grivegnée ou, en ordre subsidiaire, « la confirmation officielle de ce que cet immeuble était divisé en au moins deux logements avant le 20 août 1994 » ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 20 février 2017 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 20 février 2017 ;

Vu la décision de la Commission du 9 mars 2017 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que les requérants déclarent avoir acquis l'immeuble litigieux le 17 juillet 2007 ; qu'ils indiquent qu'à cette époque ledit immeuble était divisé en trois logements, que la ville de Liège n'avait émis aucun signalement d'infraction, et que le vendeur avait déclaré

dans l'acte de vente n'avoir effectué dans l'immeuble aucun acte ou travail nécessitant la délivrance d'un permis d'urbanisme ; qu'ils en déduisent que les logements présents dans l'immeuble ont été créés avant le 20 août 1994, date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1994, qui avait instauré l'obligation de soumettre à permis la création d'au moins deux moins deux logements ;

Considérant que les requérants déclarent avoir ramené l'immeuble, depuis lors, à une vocation unifamiliale ; qu'à présent, ils ont l'intention de le diviser en deux logements ; que, partant du présumé que ces logements préexistaient légalement avant l'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1994, ils considèrent que la division en deux logements, à laquelle ils ont aujourd'hui l'intention de procéder, n'est pas soumise à l'obtention d'un permis d'urbanisme ;

Considérant que, communiquant ces diverses informations à la partie adverse, le conseil des requérants a demandé à celle-ci de confirmer qu'elle partage l'opinion que la division de l'immeuble en deux logements, à laquelle les requérants entendent procéder à présent, ne nécessite pas de permis d'urbanisme ;

Considérant que, dans ce cadre, en se fondant sur les articles 10 et suivants du livre Ier du code de l'environnement, le conseil des requérants a demandé à la partie adverse d'obtenir « une copie des registres de la population relatifs à l'immeuble » litigieux ou, à tout le moins, « la confirmation officielle de ce que cet immeuble était divisé en au moins deux logements avant le 20 août 1994 » ; que le recours introduit auprès de la Commission est justifié par l'absence de réponse à cette demande ;

Considérant qu'après l'introduction du recours, la partie adverse a répondu au conseil des requérants que « le contenu du registre de la population datant d'avant 1994 n'entre pas en ligne de compte puisque l'affectation est unifamiliale depuis 2009 » et que, « [d]ès lors, la création d'un nouveau logement nécessite l'introduction d'un permis d'urbanisme sur base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine » ;

Considérant que le conseil des requérants ne partage pas ce point de vue ; qu'invoquant l'adage « qui peut le plus peut le moins », il estime que « le propriétaire d'un immeuble qui a été divisé en plusieurs logements est en droit d'occuper cet immeuble en logement unifamilial et puis de recréer le nombre de logements qu'il juge utile par après pour autant qu'il respecte le nombre de logements autorisés » ;

Considérant qu'il n'est pas au pouvoir de la Commission de trancher la question de savoir si, dans le contexte en cause, la division de l'immeuble en deux logements, à laquelle les requérants ont l'intention de procéder, est ou n'est pas soumise à l'obtention d'un permis d'urbanisme ;

Considérant que, de ce fait, la Commission ne peut écarter la thèse des requérants sur laquelle repose leur demande d'information, à savoir que le nombre de logements qui existaient dans l'immeuble avant le 20 août 1994 constitue un élément décisif pour déterminer si la division envisagée de l'immeuble en deux logements requiert ou ne requiert pas de permis d'urbanisme ; que, dans la logique de cette thèse, la demande des requérants d'obtenir « une copie des registres de la population relatifs à l'immeuble » litigieux ou, à tout le moins, « la confirmation officielle de ce que cet immeuble était divisé en au moins deux logements

avant le 20 août 1994 », doit être considérée comme étant une demande d'information environnementale soumise au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que la partie adverse a communiqué à la Commission le relevé du nombre de ménages présents dans l'immeuble litigieux depuis 1984 ; que ce relevé contient des informations permettant de répondre à la question qui intéresse les requérants ; que la Commission n'aperçoit pas d'élément qui serait de nature à justifier, en l'espèce, le refus de communiquer une copie dudit relevé aux requérants ;

Considérant que les parties apprécieront si et dans quelle mesure les données contenues dans le relevé en question ont ou n'ont pas d'effet quant au point de savoir si, dans le contexte en cause, la division de l'immeuble en deux logements, à laquelle les requérants ont l'intention de procéder, est ou n'est pas soumise à l'obtention d'un permis d'urbanisme ; que la présente décision ne préjuge en aucune manière du bien-fondé de leurs thèses respectives à ce sujet,

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours est recevable et fondé.

**Article 2** : La partie adverse communiquera aux requérants (en leur domicile élu, étant le cabinet de leur conseil), dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie du relevé du nombre de ménages présents, depuis 1984, dans l'immeuble situé rue Pierre Curie, 17 à Grivegnée.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 18 avril 2017 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, président, Messieurs A. LEBRUN, Fr. MATERNE et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs.

**Le Président,**

**Le Secrétaire,**

**B. JADOT**

**Fr. FILLEE**